

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1685

présenté par

M. Vidalies, M. Sirugue, M. Gille, M. Mallot, Mme Hoffman-Rispal, M. Eckert,
M. Juanico, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Michel Ménard, M. Gorce, M. Muet,
Mme Coutelle, Mme Fioraso, M. Dolez
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet amendement :

« 1° Les effectifs d'adhérents et les cotisations ; »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet amendement :

« 4° Le respect des valeurs républicaines ; »

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet amendement :

« 7° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel ou géographique couvrant le niveau concerné. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les critères servant à déterminer la représentativité d'une organisation syndicale, les effectifs d'adhérents et les cotisations, constituent une condition essentielle et objective de l'implantation de l'organisation considérée, qu'il convient d'inscrire en premier dans l'ordre des critères.

La classification proposée est plus conforme à la volonté des partenaires sociaux inscrite dans la Position commune du 9 avril 2008.